

Gouvernement du Québec

Décret 973-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation », versera à la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) une contribution financière non remboursable égale au moins de 9 580 \$ et 50 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit les municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43296

Gouvernement du Québec

Décret 974-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition par la ville d'un immeuble appartenant à ce gouvernement connu et désigné comme étant une partie du lot originaire 771 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble de ce gouvernement par la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43297

Gouvernement du Québec

Décret 975-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan exploite l'aéroport de Baie-Comeau qui appartient au gouvernement du Canada depuis le 1^{er} octobre 1998;

ATTENDU QU'à cette fin la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le gouvernement du Canada ont conclu un bail pour les terrains et les immeubles, un bail pour les équipements et une entente de contribution aux fins de l'exploitation et de l'entretien;

ATTENDU QUE les dernières ententes ont pris fin le 31 mars 2002 et n'ont pas été renouvelées;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan nécessitent la signature d'un nouveau bail d'immeubles et d'un nouveau bail d'équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximum de 338 538 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipements » et une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une subvention maximale de 338 538 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43298

Gouvernement du Québec

Décret 976-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Nicole Poupart a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 432-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;